

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS\***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 26° et 34°; 2008, c. 24, a. 225; 2009, c. 25, a. 45)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs est modifié :

1° dans la définition de « émetteur associé » :

*a)* par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » par les mots « société inscrite déterminée »;

*b)* par l'insertion, après les mots « un dirigeant », partout où ils se trouvent dans le texte français, de « , un administrateur »;

2° dans la définition de « groupe professionnel » :

*a)* par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » par les mots « société inscrite déterminée »;

*b)* par l'insertion, dans le texte français et après le mot « associés », de « , les administrateurs »;

3° par la suppression de la définition de « personne inscrite »;

4° dans la définition de « porteur influent » :

*a)* par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « la personne inscrite dans le groupe professionnel » par les mots « la société inscrite déterminée du groupe professionnel »;

*b)* par l'insertion, dans le texte français et après le mot « dirigeants », de « , administrateurs »;

5° par l'insertion, après la définition de « porteur influent », de la suivante :

« « société inscrite déterminée » : une personne inscrite ou tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières à titre de courtier inscrit, de conseiller inscrit ou de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit. »;

---

\* Le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-14 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4726), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

6° par la suppression, partout où ils se trouvent, de « ou société », « et sociétés » et « , sociétés ».

**2.** Ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne inscrite » et « personnes inscrites » par les mots « société inscrite déterminée » et « sociétés inscrites déterminées », respectivement;

2° par la suppression, partout où ils se trouvent, de « ou société », « et sociétés » et « , sociétés ».

**3.** L'Annexe A du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE A  
TITRES DISPENSÉS**

<b>Territoire</b>	<b>Dispositions de la législation en valeurs mobilières</b>
TOUS	Articles 2.20, 2.21, 2.35, 2.38 et 2.39 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-20 du 12 août 2005
TOUS SAUF L'ONTARIO	Articles 2.34, 2.36 et 2.37 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription
ALBERTA	Paragraphes <i>h</i> , <i>h.1</i> et <i>h.2</i> de l'article 87 du <i>Securities Act</i> (R.S.A. 2000, c. S-4)
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Sous-paragraphes <i>f</i> et <i>g</i> du paragraphe 4 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3)
MANITOBA	Sous-paragraphes <i>g</i> et <i>h</i> du paragraphe 2 de l'article 19 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50)

NOUVELLE-ÉCOSSE	Sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe 2 de l'article 41 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418)
ONTARIO	Sous-paragraphe <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 73 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5)  Article 2.4 à 2.6 du <i>Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i> de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  Sous-paragraphe <i>b</i> , <i>d.1</i> , <i>e</i> et <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 2.34 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription
QUÉBEC	Article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)
SASKATCHEWAN	Sous-paragraphe <i>i</i> et <i>j</i> du paragraphe 2 de l'article 39 du <i>The Securities Act, 1988</i> (S.S. 1988-89, c. S-42.2)
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Sous-paragraphe <i>h</i> et <i>i</i> du paragraphe 2 de l'article 36 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L. 1990, c. S-13) ».

- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2009.